Envoyé en préfecture le 28/10/2026
Reçu en préfecture le 28/10/2026
Publié le
ID : 035-213502768-20260930-D_7_2026_103_DE-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-GONDRAN

Nombre de conseillers en exercice : 15
Nombre de présents : 13
Nombre de votants : 15

L'an deux mille vingt-six, le 30 septembre à 19h30, le Conseil Municipal de la commune de SAINT-GONDRAN dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de Mme Clémence MORINIÈRE, Maire de SAINT GONDRAN, en suite de convocations en date du 25 septembre 2026 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la mairie le même jour.

Présents : Mmes – M.

Clémence MORINIÈRE	Patrice NOBLET	
Christophe HELBERT	Alain BEAUMANOIR (Arrivée à 19h38)	Anthony GUIHÉNEUF
Véronique LEROY		Camille LE BOULCH
Pierre POUSSIN	Bruno PELLOIS	Miléna MARTIN
Stéphanie VILGICQUEL	Jean-François CHÉNEDÉ	Olyana THÉ

Étaient Absentes Excusées : Mmes Charlotte STROEYMEYT et Elisabeth JAGOT.
Était Absent : Néant.
Procurations (2) : Mme Charlotte STROEYMEYT a donné procuration à Mme Olyana THÉ et Mme Elisabeth JAGOT a donné procuration à Mme Clémence MORINIÈRE.
Autre personne présente : Mme Christine DELABROSSE, secrétaire générale de mairie, auxiliaire du secrétaire de séance.

Délibération prenant acte de la tenue du débat obligatoire relatif à la protection sociale complémentaire - *Délibération N°7/2026/103*

Rapporteur : Mme Clémence MORINIÈRE

Mme la Maire rappelle à l'assemblée que, conformément à l'article L827-12 du code général de la fonction publique territoriale, dans les six mois suivant leur renouvellement général, les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics organisent un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire.

Il est précisé que ce débat ne donne pas lieu à un vote de l'assemblée délibérante. Aucune délibération n'est donc à adopter à son issue. Le débat constitue un acte de transparence démocratique, dont la trace au procès-verbal suffit à attester du respect de l'obligation légale.

Ce débat doit notamment porter sur les points suivants :
- ✓ la présentation du cadre juridique,
- ✓ les enjeux de la protection sociale complémentaire,
- ✓ l'état des lieux de la collectivité,
- ✓ la projection relative à la participation employeur,

En effet, dans la perspective des évolutions réglementaires relatives à la prévoyance, il convient d'évoquer les modalités et le calendrier d'évolution de la participation employeur, en tenant compte de l'échéance réglementaire du 1er janvier

Envoyé en préfecture le 28/10/2026
Reçu en préfecture le 28/10/2026
Publié le
ID : 035-213502768-20260930-D_7_2026_103_DE-DE

2029 (adhésion obligatoire pour les agents avec participation de l'employeur fixée à 50 % de la cotisation).

Mme la Maire rappelle ce qu'est la protection sociale complémentaire sur les deux volets – Santé et Prévoyance - et quelles sont les modalités actuelles de participation de l'employeur public ainsi que les garanties proposées aux agents et les présente :

En prévoyance (Territoria mutuelle) :

Le Conseil Municipal par décision du 27 octobre 2023 avait décidé après avis favorable du CST :
-d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de Gestion 35 et TERRITORIA MUTUELLE avec effet au 1er janvier 2024,
-d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque «Prévoyance »,

-de fixer à compter du 1er janvier 2024 le niveau de participation financière de la collectivité (peu importe la quotité du temps de travail des agents) dans la limite de 7,00 € brut, par agent, par mois, à la couverture de la cotisation assurée par chaque agent qui aura adhéré au contrat découlant de la convention de participation et de la convention d'adhésion signées par l'autorité territoriale (étant précisé que la participation est désormais attachée à la convention de participation et ne peut plus être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés),

-d'autoriser l'autorité territoriale à signer la convention d'adhésion à la convention de participation et tout acte en découlant et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au versement de la participation financière de la collectivité à la couverture de la cotisation assurée par chaque agent.

Actuellement, 3 Agents sur 4 adhèrent via un contrat individuel et en sont satisfaits. Les garanties retenues par les agents sont différentes. Comme rappelé ci-dessus, la participation de l'employeur a été fixée dans la limite de 7.00 € brut (montant minimum) par agent et par mois.

En santé (MUTAME & Plus)

Le Conseil Municipal par décision du 05 décembre 2025 avait décidé après avis favorable du CST :
-d'adhérer à la convention de participation et à son contrat collectif d'assurance associé souscrit par le CDG auprès de MUTAME et PLUS pour le risque « Santé», avec effet au 1er janvier 2026,

- d'accorder une participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque «Santé»,
- de fixer le niveau de participation mensuelle brute en respectant le minimum prévu à l'article 5 du décret n°2022-581 du 20 avril 2022 d'un montant forfaitaire par agent de 15.00 € brut mensuel.

Envoyé en préfecture le 28/10/2026
Reçu en préfecture le 28/10/2026
Publié le
ID : 035-213502768-20260930-D_7_2026_103_DE-DE

- d'autoriser l'autorité territoriale à effectuer tout acte en découlant, à inscrire au budget les crédits nécessaires au versement de la participation financière de la collectivité à la couverture de la cotisation assurée par chaque agent.

Actuellement, 1 seul agent sur 4 adhère via un contrat individuel et en est satisfait. L'agent a fait le choix de ses garanties. Comme rappelé ci-dessus, la participation de l'employeur a été fixée à un montant forfaitaire minimum de 15.00 € brut par agent et par mois.

Mme la Maire propose de prendre acte de la tenue de ce débat dans le prolongement de la commission « Personnel » qui s'est tenue le 09 septembre 2026.

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code général de la fonction publique,
Vu la loi n°2025-1251 du 22 décembre 2025 relative à la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux,
Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,
Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,
Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Présentation faite, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et ceux engageant leur pouvoir :

- Prend acte de la tenue du débat obligatoire sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire.

Fait et délibéré le 02 octobre 2026
Pour extrait conforme,
La Maire,
Clémence MORINIÈRE

MAIRIE DE SAINT-GONDRAN

Envoyé en préfecture le 28/10/2026
Reçu en préfecture le 28/10/2026
Publié le
ID : 035-213502768-20260930-D_7_2026_103_DE-DE